

DECRET n° 86-016 du 27 janvier 1986 portant création, organisation et attribution d'un Bureau des intrants pour l'élevage.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un Bureau autonome des intrants pour l'élevage au sein de la direction de l'Elevage, abréviation B.I.E. Son siège est à Nouakchott.

ART. 2. — Le Bureau des intrants pour l'élevage a pour objet :

- l'achat local et l'importation des produits biologiques et pharmaceutiques vétérinaires, des produits chimiques et de droguerie destinés aux soins des animaux, des aliments pour bétail et de leurs composants et de tous objets et matériels vétérinaires destinés à l'élevage des animaux domestiques ;
- la distribution et la vente en gros ou au détail des produits et matériels d'élevage.

ART. 3. — Dans une première phase, le Bureau des intrants pour l'élevage est chargé principalement de l'exécution des opérations de vente des facteurs de production du projet Développement de l'élevage en Mauritanie (médicaments, vaccins, aliments de bétail et autres intrants).

Le projet financera la mise en place et le démarrage du B.I.E. Il pourra ainsi, sous réserve d'un examen favorable, financer l'expansion du Bureau par la création d'une succursale à Kiffa, centre le plus proche des zones d'élevage.

ART. 4. — Tous les produits vétérinaires et matériels importés par le B.I.E. dans le cadre du projet seront exonérés des droits et taxes de douane à l'importation.

ART. 5. — Les organes du B.I.E. sont constitués par le responsable du Bureau et une commission de tutelle.

ART. 6. — La commission de tutelle comprend :

Président :

- le ministre du Développement rural.

Membres :

- le directeur de l'Elevage ;
- le chef du service Santé animale ;
- le chef du service Production animale ;
- le responsable du B.I.E. ;
- un représentant du ministère du Commerce et des Transports ;
- un représentant du ministère de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du C.N.E.R.V. ;
- un représentant de la SOMECOB ;

- un représentant de l'Association nationale des éleveurs en Mauritanie ;
- un représentant des associations pastorales à créer dans le cadre du projet.

Le contrôleur financier ou son représentant est observateur permanent.

ART. 7. — Les fonctions de membres de la commission de tutelle sont gratuites et ne donnent droit à aucune rémunération.

ART. 8. — La commission de tutelle du projet se réunit sur convocation de son président.

ART. 9. — La commission de tutelle a pour attributions de :

- contrôler, mais pas prescrire, la génération des fonds provenant de la vente d'intrants et leur transfert au Fonds de développement de l'élevage ;
- veiller à ce que ces fonds soient utilisés à bon escient pour financer des opérations effectuées par les inspections de l'Elevage ;
- approuver les comptes du B.I.E. et de la direction de l'Elevage pour les opérations du projet ;
- examiner les propositions relatives à l'engagement des fonds provenant du Fonds de développement de l'élevage, préparés par le directeur de l'Elevage et soumises au ministre du Développement rural, pour approbation.

ART. 10. — Le responsable du Bureau des intrants pour l'élevage est chargé de l'exécution des décisions de la commission de tutelle, à laquelle il rend compte de la gestion du B.I.E. et de l'exécution du projet.

Il a l'autorité sur le personnel du B.I.E. Il propose, au recrutement, le personnel subalterne dans la limite des effectifs et des crédits prévus au compte prévisionnel annuel et selon les conditions de rétribution fixées par délibération de la commission de tutelle du B.I.E.

Le responsable est, en outre, chargé :

- 1) d'étudier toute mesure à prendre pour le développement du B.I.E. ;
- 2) de préparer le programme d'activité annuel et le budget correspondant en recettes et en dépenses pour les soumettre à la commission de tutelle et de rédiger les rapports d'activités du projet ;
- 3) de déterminer et fixer les prix de vente de tous les produits et matériaux commercialisés par le Bureau, sous réserve des stipulations de l'article 14 du présent décret.

ART. 11. — Le responsable du B.I.E. assiste aux réunions de la commission de tutelle et assure son secrétariat.

ART. 12. — La comptabilité du Bureau est tenue par un comptable qualifié. Celui-ci est placé sous l'autorité administrative du responsable du B.I.E.

Le comptable est chargé, sous sa propre responsabilité et sous contrôle du ministère de l'Economie et des Finances, de la bonne exécution des opérations financières en recettes et en dépenses. Il doit tenir sa comptabilité à la disposition du responsable du B.I.E. et lui fournir toute l'information utile dont il a besoin.

ART. 13. — La comptabilité du Bureau doit être tenue selon les règles de la comptabilité commerciale et conformément au plan comptable approuvé par le ministre de l'Economie et des Finances.

ART. 14. — Le B.I.E. facture le prix de tous les médicaments et vaccins vétérinaires et de tous les aliments pour bétail en fonction de leur coût intégral C.A.F. au lieu de vente, plus une sur-

charge spéciale qui, pour les vaccins contre la peste bovine et la péripneumonie PPBC, sera fixée à un niveau permettant de récupérer tous les frais de fonctionnement occasionnés par les campagnes annuelles contre ces deux maladies et qui, pour les autres produits, sera fixée à un niveau permettant le financement intégral des autres frais de fonctionnement de la direction de l'Elevage, mais qui ne sera pas inférieure en moyenne à 15 % des prix de vente au détail.

ART. 15. — Les recettes provenant de la taxe spéciale à l'importation des produits vétérinaires sont destinées à alimenter un Fonds de développement de l'élevage qui servira à financer des activités des services de l'Elevage.

ART. 16. — Tous les vaccins, médicaments et produits vétérinaires et tous les aliments pour bétail obtenus ou procurés à n'importe quel titre par le gouvernement ou des institutions publiques seront distribués par le B.I.E.

ART. 17. — Le présent décret annule et remplace l'arrêté n° 149 du 3 novembre 1985 portant création et organisation d'un Bureau des intrants pour l'élevage.

ART. 18. — Le ministre du Développement rural, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Commerce et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DÉCISION n° 239 du 9 février 1986 portant alimentation du compte Fonds spécial pour l'année 1986.

ARTICLE PREMIER. — Il est ordonné le virement d'une somme de quatre cent quatre-vingt mille ougūya (480.000 UM) annuel, imputable

au titre 15.01.10.90 dans le compte n° 21713, ouvert à la S.M.B. au non du ministre du Développement rural. Cette somme sera virée mensuellement à raison de 40.000 UM par mois.